

CONVENTION

relative à la gestion, l'entretien et la surveillance des carrefours d'accès de la plateforme portuaire de Lauterbourg depuis la RD 248 et de l'itinéraire cyclable européen EV 15

Entre :

- **Le Port autonome de Strasbourg – PAS**

Représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-Louis JÉRÔME
Adresse siège et bureau : 25 rue de la Nuée bleue 67 002 Strasbourg

Et :

- **Le Département du Bas-Rhin**

Représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
Adresse siège et bureau : place du Quartier Blanc 67000 Strasbourg
autorisé par délibération de la commission permanente du

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle zone portuaire de Lauterbourg, le Port Autonome de Strasbourg a réalisé les deux accès routiers depuis la RD248, à savoir, un carrefour giratoire et un carrefour en té. L'accès préexistant au site portuaire par la rue du Fischerberg a été supprimé, l'accès s'opérant dorénavant depuis le carrefour giratoire et la rue nouvellement dénommée Auguste Meyer. Le carrefour giratoire et le carrefour en té ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Port Autonome de Strasbourg avec l'assistance des services du Département du Bas-Rhin.

Pour l'aménagement du carrefour giratoire, l'emprise départementale n'étant pas suffisante, le Port Autonome de Strasbourg a mis à disposition les terrains nécessaires pour sa réalisation. De nouvelles limites de domanialité ont été formalisées par procès-verbaux d'arpentage et transcription au Livre Foncier. La délibération de la CP du Conseil Départemental autorisant ce transfert de domanialité a été prise le 5 janvier 2015 et l'acte de vente a été signé le 17 février 2015 et transcrit au LF le 21 avril de la même année..

Parallèlement à l'aménagement du carrefour giratoire et du Tourne à gauche sur la RD248 décrits ci-dessus,, un nouveau tracé de la piste cyclable EV 15 a été défini. Le PAS a assuré les travaux pour la création de ce nouveau tracé et la mise en place de son jalonnement initial.

Pour l'ensemble de ces ouvrages réalisés dans le cadre de cet aménagement, il est apparu nécessaire d'organiser la prise en charge de leur entretien, gestion et surveillance ultérieurs conformément aux principes appliqués par le Département notamment au travers du Schéma Routier Départemental, du Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, du Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental du Bas-Rhin par le port Autonome de Strasbourg sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

Il s'agit des ouvrages, équipements et aménagements portant création de deux accès sur la RD248 classée Route à Grande Circulation, et autorisés par arrêté du Président du Conseil Départemental du 24/10/2013, ainsi que la reconstitution d'un itinéraire cyclable vélo route EV 15.

Ces modalités précisent toutes celles qui ne sont pas définies par les textes en vigueur ou les actes spécifiques tels que arrêtés de police, autorisations de voirie...

Article 2 – Localisation et composition des ouvrages

Les ouvrages concernés sont (cf plans annexés) :

- en provenance de Mothern, le **tourne-à-gauche** pour l'accès sud à la zone d'activités portuaire du P.A.S., du PR 8+076 au PR 8+157, il est situé sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) ;
- en provenance de Lauterbourg, le **giratoire** pour l'accès nord à la plateforme du P.A.S. du PR 8+835 au PR 8+726, il est situé sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) ;
- **l'itinéraire cyclable européen** EV 15 empruntant le domaine du Port autonome de Strasbourg (cf plans annexés).

Ces ouvrages sont situés hors agglomération le long de la RD248, sur le territoire de la commune de Lauterbourg.

Article 3 – Engagements du Département

Le Département sera responsable de l'entretien à l'intérieur du périmètre déterminé par les limites domaniales reportées sur les plans annexés, tel que définie ci-après :

3.1- Carrefour giratoire :

Les limites sont représentées sur le plan précisant les limites d'entretien, ANNEXE3 de la présente convention.

A l'intérieur de ces limites, sauf dispositions contraires spécifiées explicitement pour garantir cohérence et commodité pour les parties, le Département assurera la gestion, l'entretien et la surveillance :

- de l'ensemble des bordures et caniveaux, selon le plan annexé ;
- des structures, couches de roulement des chaussées et marquage horizontal de la section jusqu'aux limites des anneaux des giratoires ;
- du dispositif d'assainissement, uniquement les grilles, et les tampons de regards de visites.

En cas de pollution accidentelle provenant d'un usage de la RD248, il appartient au Département de mettre en place les moyens d'intervention humains et matériels nécessaires et d'en avvertir le PAS afin qu'il puisse prendre les mesures appropriées pour éviter les risques de rejet accidentel dans le milieu naturel via le réseau portuaire. L'Unité Technique appliquera la procédure pollution mise en place au sein du Conseil Départemental ;

- des panneaux, supports et massifs de la signalisation verticale de police et directionnelle, le marquage des « cédez le passage » au droit des entrées des bretelles sur les anneaux des giratoires, tels que spécifiés sur le plan « Travaux de Signalisation Routière », ANNEXE 4 de la présente convention.
- le marquage au sol de l'ensemble des passages piétons.

Compte tenu de la structure en béton du carrefour giratoire dont la structure en béton se prolonge sous bretelles donnant accès à la plateforme portuaire, toute intervention du Département sur la chaussée du giratoire devra s'opérer en coordination avec le PAS. Le Département prendra en charge toutes les interventions sur les deux bretelles dans la limite de la structure en béton.

Le PAS prendra en charge financièrement, le cas échéant, les deux amorces de la chaussée béton en direction de la plateforme et situées sur leur domaine. Des conventions de financement et de maîtrise d'ouvrage seront mises en place lors des interventions.

Dans la limite de ses compétences, le Département aura à sa charge le fauchage des accotements et talus conformément à la politique départementale en matière de fauchage et notamment au Document d'Organisation du Fauchage (DOF) complété localement chaque année par le Plan d'Intervention de Fauchage (PIF) ; hormis une bande de sécurité le long des chaussées (3 fauchages par an), les autres surfaces ne sont fauchées qu'une fois par an.

Par contre, dans ces limites, le Département n'assurera pas l'entretien (soins, tailles et élagages, ...) des arbres, arbustes et haies tant sur l'anneau du giratoire que sur les dépendances latérales du carrefour giratoire (voir le plan joint).

Le Département assurera la viabilité hivernale sur chaussée, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), de niveau S3 au sens du DOVH pour ce qui concerne la RD 248. Les 2 services se concerteront afin d'assurer une homogénéité d'intervention chacun dans ses limites de gestion.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires pour honorer ces engagements.

3.2- Carrefour en té :

Les limites sont représentées sur le plan précisant les limites d'entretien, ANNEXE2 de la présente convention.

A l'intérieur de ces limites, sauf dispositions contraires spécifiées explicitement pour garantir cohérence et commodité pour les parties, le Département assurera la gestion, l'entretien et la surveillance :

- de l'ensemble des bordures et caniveaux, selon le plan annexé. L'îlot séparateur rue de l'Ancienne Raffinerie sera en totalité entretenu par le PAS, bien que son extrémité au niveau de la jonction avec la RD248 soit sur le domaine départemental ;
- des structures, couches de roulement des chaussées, l'assainissement (fossés), la signalisation verticale et horizontale tels que spécifiés sur le plan « Travaux de Signalisation Routière », ANNEXE 5 de la présente convention.

Dans la limite de ses compétences, le Département aura à sa charge le fauchage des accotements et talus conformément à la politique départementale en matière de fauchage et notamment au Document d'Organisation du Fauchage (DOF) complété localement chaque année par le Plan d'Intervention de Fauchage (PIF) ; hormis une

bande de sécurité le long des chaussées (3 fauchages par an), les autres surfaces ne sont fauchées qu'une fois par an.

Le Département assurera la viabilité hivernale sur chaussée, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) (de niveau S3 au sens du DOVH 2015-2016 pour ce qui concerne la RD 248 pour mémoire). Les 2 services se concerteront afin d'assurer une homogénéité d'intervention chacun dans ses limites de gestion.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires pour honorer ces engagements.

3.3- Itinéraire cyclable :

Les itinéraires cyclables sont représentés sur le plan ANNEXE 1 de la présente convention.

Sauf dispositions contraires spécifiées explicitement pour garantir cohérence et commodité pour les parties, l'entretien et l'exploitation de la piste cyclable seront entièrement pris en charge par le Département.

Il assurera à ce titre :

- le nettoyage et le balayage de la chaussée ;
- l'entretien courant de la chaussée (nids de poule, dégâts de surface et réparations ponctuelles) ;
- le renouvellement de la couche de roulement lorsqu'il sera devenu nécessaire ;
- le dégagement des arbres et branchages ;
- l'entretien, le renouvellement de la signalisation de jalonnement.
- le fauchage de part et d'autre de la piste (sur un minimum de 80 cm)

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires pour honorer ces engagements.

Article 4 – Engagement du Port Autonome de Strasbourg

4.1- Carrefour giratoire :

A l'intérieur de ses limites domaniales définies sur le plan ANNEXE3 de la présente convention, sauf dispositions contraires spécifiées explicitement pour garantir cohérence et commodité pour les parties, le port Autonome de Strasbourg assurera la gestion, l'entretien normal et la surveillance :

- des candélabres y compris sur le domaine public départemental (mâts et appareillages), la vérification de leur bon fonctionnement selon les dispositions réglementaires en vigueur, le remplacement de tout ou partie d'appareil endommagé, leur maintenance, la consommation électrique étant à charge du PAS ;
- le fonctionnement de l'assainissement, c'est-à-dire qu'il veillera au bon fonctionnement du dispositif de collecte et de relevage des eaux pluviales qui est assuré dans le cadre du dispositif général d'assainissement de la plateforme portuaire. Le PAS fera procéder au nettoyage des siphons d'avaloirs ainsi que ceux situés sur le domaine public départemental en même temps que l'entretien de ceux de la plateforme portuaire et autant de fois que nécessaire. Le PAS informera le Département de tout dysfonctionnement et veillera à y remédier dans les meilleurs délais ;

En cas de pollution accidentelle provenant d'un usage de la RD248, il appartient au Département de mettre en place les moyens d'intervention humains et matériels nécessaires et d'en avertir le PAS afin qu'il puisse prendre les mesures appropriées pour éviter les risques de rejet accidentel dans le milieu naturel via le réseau portuaire.

Compte tenu de la structure en béton du carrefour giratoire dont la structure en béton se prolonge sous les bretelles donnant accès à la plateforme portuaire, toute intervention du PAS sur les bretelles du giratoire devra s'opérer en

coordination avec le Département. Le Département prendra en charge toutes les interventions sur les deux bretelles dans la limite de la structure en béton. En contrepartie, le P.A.S. prendra en charge financièrement, les deux amorces de la chaussée béton en direction de la plateforme et situées sur leur domaine. Des conventions de financement et de maîtrise d'ouvrage seront mises en place lors des interventions.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, le PAS s'engage à transmettre en temps utile au Département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci, ainsi que de la mise en conformité aux normes et règlements en vigueur..

Pour réaliser les tâches d'entretien sur le domaine public routier départemental, le PAS sollicitera préalablement à toute intervention, sauf d'urgence, une permission de voirie auprès de l'UTCD de Soufflenheim. En cas d'intervention d'urgence sur le domaine public du Département, le PAS en avertira l'UTCD dans les meilleurs délais par tout moyen disponible, ce dernier délivrant alors une permission de voirie en régularisation.

Le PAS s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires pour honorer ces engagements.

4.2- Carrefour en té :

Les limites sont représentées sur le plan précisant les limites d'entretien ANNEXE2 de la présente convention.

Le PAS assurera la gestion, l'entretien normal et la surveillance des ouvrages définis à l'intérieur de ses limites de domanialité en incluant la totalité de l'îlot séparateur au débouché de la rue de l'Ancienne Raffinerie.

Le PAS assurera également la gestion, l'entretien et la surveillance des dépendances vertes situées à l'intérieur de son périmètre de compétences (tels que arbres, arbustes, haies et tonte des accotements) qui auront été plantés dans le cadre de l'aménagement de la plateforme portuaire de Lauterbourg afin de dégager la visibilité au droit du débouché du carrefour (voir plan joint).

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, le PAS s'engage à transmettre en temps utile au Département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci, ainsi que de la mise en conformité aux normes et règlements en vigueur.

Pour réaliser les tâches d'entretien sur le domaine public routier départemental, le PAS sollicitera préalablement à toute intervention, sauf d'urgence, une permission de voirie auprès de l'UTCD de Soufflenheim. En cas d'intervention d'urgence sur le domaine public du Département, le PAS en avertira l'UTCD dans les meilleurs délais par tout moyen disponible, ce dernier délivrant alors une permission de voirie en régularisation.

Le PAS s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires pour honorer ces engagements.

Article 5 – Responsabilité - Recours

Le PAS s'engage à s'assurer pour couvrir les risques encourus par lui-même ou par des tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte quant aux dommages résultant des obligations assumées en vertu de l'article 4.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale et lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Département se réserve la possibilité de mettre en demeure le PAS de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le Département se réserve le droit aux frais du PAS de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 6 – Entrée en vigueur – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction à la date anniversaire.

Elle prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental.

Article 7 – Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie.

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux conformément à ses prescriptions, aux frais du PAS qui ne pourra s'y opposer.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent incorporés dans les domaines respectifs, tout en sachant que la gestion, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage d'art restera en tout état de cause sous la responsabilité du propriétaire de la voie portée.

Article 8 – Transfert de compétences

Au cas où le PAS confierait à un organisme extérieur une partie des obligations souscrites par la présente convention, le PAS s'engage à en informer le Département, tout en assurant la responsabilité de ses obligations vis-à-vis du Département.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux remis respectivement au Port autonome de Strasbourg et au Département.

A Strasbourg, le
Le Directeur général du Port Autonome de Strasbourg
Jean-Louis JÉRÔME

A Strasbourg, le
Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental
Frédéric BIERRY